

sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1889 sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice . . . fr.	3,911,000	»
— des affaires étrangères.	602,000	»
— de l'intérieur et de l'instruction publique . . .	5,653,000	»
— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	4,250,000	»
— des chemins de fer, postes et télégraphes .	22,954,000	»
— de la guerre	11,578,000	»
Au corps de la gendarmerie. . . .	1,045,000	»

ART. 2. Il pourra être fait des imputations sur les crédits provisoires ouverts au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics pour couvrir des dépenses afférentes à l'administration du service de santé, de l'hygiène et de la voirie communale.

ART. 3. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1889.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

476. — 29 DÉCEMBRE 1888. — Arrêté ministériel qui approuve le tarif pour le transport des marchandises entre l'Angleterre et la Belgique, *via* Anvers-Harwich. (Monit. du 6 janvier 1889.)

477. — 30 DÉCEMBRE 1888. — Arrêté royal par lequel le cadre de la 3^e direction générale (législation et grâces) de l'administration centrale est augmenté d'une 4^e section, ayant dans ses attributions le casier judiciaire central. Le personnel de cette 4^e section comprendra un chef de bureau et un commis de 3^e classe. (Monit. du 10 janvier 1889.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1888, p. 147-148. — Rapport. Séance du 4 mai, p. 175.

Session de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

478. — 30 DÉCEMBRE 1888. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite la Prévoyance, établie à Flawinne (Namur), sont approuvés. (Monit. du 18 janvier 1889.)

479. — 30 DÉCEMBRE 1888. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite les Anciens Frères d'armes, établie à Bruxelles, sont approuvés. (Monit. du 19 janvier 1889.)

480. — 31 DÉCEMBRE 1888. — Arrêté royal par lequel les fonctionnaires et employés du département de l'intérieur et de l'instruction publique qui, à cette date, ressortissaient à l'administration du service de santé, de l'hygiène et de la voirie communale, sont détachés de ce département et rattachés à celui de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, en conservant leurs grades ainsi que leurs traitements. (Monit. des 2-3 janvier 1889.)

481. — 31 DÉCEMBRE 1888. — Loi portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment (1). (Monit. du 5 janvier 1889.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont assujettis à un droit fixe d'enregistrement de 2 fr. 50 c., les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions, de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics,

13 décembre 1888, p. 175-176. — Second vote et adoption. Même séance, p. 179.

SÉNAT.

Session de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1888, p. 3-4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre, p. 23-24.

lorsque le mandat n'est pas salarié actuellement ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs.

Quand la rémunération est supérieure à 1,500 francs, le droit d'enregistrement est fixé à 5 francs. Ce droit est applicable aux actes de prestation de serment des avocats, avoués, notaires et huissiers.

L'acte de prestation de serment mentionne le chiffre du traitement ou le montant estimatif de la rémunération.

Il est enregistrable dans les vingt jours de sa date, sous peine du double droit.

Les actes de prestation de serment non prévus par les dispositions ci-dessus, sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. 50 c., dans le délai et sous la peine établis à l'alinéa précédent.

ART. 2. Sont exemptes de l'enregistrement, les prestations de serment entre les mains du roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle.

ART. 3. Il ne sera perçu aucun droit ou émoluments de greffe.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les actes de prestation de serment, dressés à l'occasion de l'entrée en fonctions d'employés et de fonctionnaires de l'État, sont assujettis, en général, au droit d'enregistrement de 35 francs, à moins que la rémunération ne soit inférieure à 740 fr. 74 c. ou que les services ne soient gratuits (décret du 27 juin 1834, art. 2, et tableau y annexé).

Dès que le traitement atteint le chiffre de 740 fr. 74 c., aucune distinction n'est faite entre les taux des rémunérations : l'employé qui ne touche que 800 francs, par exemple, supporte le même droit que celui qui débute dans une administration publique par 1,800 ou 2,000 francs, etc.

Les fonctionnaires et employés des provinces, des communes ou des établissements publics ne

doivent, pour leurs prestations de serment, que le droit fixe de 2 fr. 40 c., en dehors des cas d'affranchissement. Il en résulte une anomalie par rapport aux fonctionnaires et employés de l'État.

D'autre part, certaines catégories de personnes occupant des fonctions salariées par l'État, — les professeurs des universités, les juges, les magistrats des parquets, etc., — ont été considérées comme ne devant aucun droit du chef de leurs prestations de serment, bien que la loi du 22 frimaire an VII ne contienne aucune exemption formelle en leur faveur : on l'a ainsi décidé par une interprétation très large de l'article 68, § 6, n° 4, de cette loi, qui ne tarifie que les prestations de serment des préposés salariés par l'État, et de son article 70, § 3, n° 2, qui exempte de l'enregistrement « les actes d'administration publique non compris dans les articles précédents ».

La dernière solution est étendue, en vertu du même texte, aux prestations de serment des bourgeois, des échevins, des commissaires de police, etc.

Depuis longtemps déjà, les administrations publiques et les chambres législatives ont demandé des modifications à cet état de choses surtout en ce qui touche les employés d'un rang inférieur, et le gouvernement estime qu'il y a lieu de mettre plus d'harmonie dans cette partie de la législation de l'enregistrement.

Il semble qu'à l'occasion de l'enregistrement nécessaire du procès-verbal de prestation de serment, il est juste et rationnel d'exiger le paiement d'un impôt par tous les citoyens chargés, électivement ou autrement, d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements, y compris, par conséquent, les bourgeois et échevins, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs de l'enseignement public, à tous les degrés, etc. : il n'y a pas plus lieu d'accorder une exemption aux uns qu'aux autres, dès qu'ils sont salariés. Il doit en être de même si l'absence de salaire n'est qu'actuelle. En effet, il ne serait pas juste d'affranchir du droit l'employé qui peut compter ultérieurement sur une rémunération inhérente à la carrière où il entre, en l'assimilant à celui qui est chargé d'un service gratuit d'après sa nature.

L'article 1^{er} doit être combiné avec l'article 2 : celui-ci dispense de la formalité de l'enregistrement les prestations de serment qui ont lieu pour des fonctions non salariées... « ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle ».

L'article 2, reproduisant, à cet égard, des dispositions existantes (art. 70, § 3, nos 1^{er} et 13^e, de la loi du 22 frimaire an VII), exempte de l'enregistrement les prestations de serment des officiers de la garde civique et de l'armée, et celles reçues par le roi. Ces exceptions semblent se justifier d'elles-mêmes.

Les fonctionnaires et employés non exemptés par l'article 2 seraient divisés en deux classes : ceux qui ne reçoivent actuellement pas de rémunération ou dont la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs et ceux qui reçoivent une rémunération plus élevée : pour les premiers, le droit serait de 2 fr. 50 c., pour les autres, de 5 francs.

Ne seraient pas considérées comme formant un salaire, un traitement ou un émoluments qui pût y être assimilé, les indemnités accordées aux membres de la chambre des représentants, aux conseillers provinciaux, etc. ; l'article 2 leur serait des lors applicable.

En dehors des citoyens chargés d'un service public pour l'État, les provinces, les communes ou les établissements publics, il en est d'autres qui sont investis de fonctions ou d'offices qu'ils ne peuvent remplir qu'après avoir prêté serment : tels sont les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers ; leurs prestations de serment sont actuellement tarifées à 35 francs (art. 68, § 6, n° 4^e, loi du 22 frimaire an VII ; art. 14, loi du 27 ventôse an IX, décret du 31 mai 1807) ; elles ne seraient plus frappées que du droit de 5 francs. (Art. 1^{er}.)

L'article 1^{er} renferme encore une disposition générale soumettant à un droit de 2 fr. 50 c. les actes de prestation de serment non prévus par les autres dispositions, et il maintient l'obligation de l'enregistrement de l'acte dans les vingt jours de sa date, sous la peine du double droit. (Voy. art. 14, loi du 27 ventôse an IX.)

L'article 3 porte qu'il ne sera perçu aucun droit ni émoluments de greffe.

Au point de vue financier, les mesures proposées n'ont qu'une médiocre importance. On peut évaluer à 25,000 francs par an la réduction de recettes qui résulterait de leur application.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

II. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — RAPPORT FAIT,
AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. BEGEREM. (Séance du 4 mai 1888.)

Messieurs,

Les sections ont été unanimes à approuver le projet de loi.

Deux d'entre elles ont formulé certaines critiques.

La 3^e section estime qu'il n'est pas sans inconvénient de soumettre aux droits les actes de prestation de serment des magistrats électifs. L'exemption pro-

posée pour les officiers de la garde civique et de l'armée devrait leur être étendue.

La section centrale ne partage point cette manière de voir. L'assimilation entre ces deux catégories de fonctionnaires n'est pas admissible : les magistrats du reste, auxquels la demande fait allusion, sont salariés.

La 4^e section demande, d'une part, que le droit actuellement perçu sur l'acte de prestation de serment des notaires, avocats, avoués, voire, en général, de tous les fonctionnaires importants, soit maintenu, car personne n'en a réclamé la diminution et, d'autre part, que le droit soit complètement supprimé en faveur des petits employés, tels que les facteurs des postes, les garde-convois, etc.

L'une et l'autre de ces demandes étant en hostilité avec l'économie même de la loi, telle qu'elle est proposée, ont été repoussées par la section centrale. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le projet de loi constitue déjà un notable dégrèvement en faveur des petits employés que les membres de la 4^e section signalent, avec raison, comme dignes de toute sollicitude. Quant aux raisons qui militent en faveur de la réduction à 5 francs du droit qui frappe actuellement les actes de prestation de serment des catégories de citoyens que la section voudrait voir ne pas bénéficier des dispositions nouvelles de la loi, elles résultent des indications de l'Exposé des motifs. Ces personnes ne sont pas des fonctionnaires chargés d'un service public pour l'État, les provinces, les communes ou les établissements publics et ne sont pas salariées. C'est par des considérations étrangères aux motifs qui ont dicté le projet de loi qu'on veut les considérer comme devant être soumises à la perception d'un droit plus élevé que le droit qui est proposé comme règle générale.

A l'unanimité de ses membres, la section centrale propose à la chambre l'adoption du projet de loi qui, d'après les indications fournies par le gouvernement, aura pour résultat un nouveau dégrèvement de 25,000 francs.

Le rapporteur,
V. BEGEREM.

Le président,
P. TACK.

III. — SÉNAT. — RAPPORT DE LA COMMISSION
DES FINANCES (2). (Séance du 17 décembre 1888.)

Messieurs,

Notre législation sur l'enregistrement du serment des fonctionnaires et de quelques catégories de ci-

(1) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Notelteirs, Begerem, Systermans, De Sadelcer, de Liedekerke et Noël.

(2) Présents : MM. Torcelin, président ; Allard, Van Put, Hardenpont, de Lhoneux, Willems, Casier et le baron Bethune, vice-président-rapporteur.

toyens y soumises, présentait des anomalies que le projet actuel a pour but de faire disparaître.

Tandis qu'une interprétation très large des dispositions légales sur la matière exemptait du droit d'enregistrement, du chef de leurs prestations de serment, les professeurs des universités et les magistrats, d'un autre côté, la plupart des fonctionnaires et employés de l'État étaient assujettis au droit d'enregistrement de 35 francs.

Toutefois, lorsque la rémunération de leurs fonctions était inférieure à 740 fr. 74 c. ou que leurs services étaient gratuits, il y avait exception à cette règle.

Tout traitement supérieur à ce chiffre astreignait donc la généralité des serviteurs de l'État au droit invariable de 35 francs.

Formaient exception à cette règle les greffiers et les huissiers des justices de paix, les gardes des douanes, forestiers et gardes champêtres. Ils avaient à payer, à l'occasion de leur entrée en fonctions, un droit de 7 francs.

Les fonctionnaires et employés des provinces, des communes ou des établissements publics ne sont soumis d'après le régime actuel qu'au droit fixe de 2 fr. 40 c., en dehors des cas d'affranchissement.

L'équité réclamait donc impérieusement, messieurs, la modification d'un régime aussi anormal.

Il paraissait juste et rationnel de soumettre au droit d'enregistrement le procès-verbal de prestation de serment des citoyens chargés électivement ou autrement d'un service public dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics, dès que leurs fonctions sont actuellement rémunérées ou qu'elles le seront ultérieurement.

Dans certaines carrières administratives, la rémunération du fonctionnaire, pour être subordonnée à certaines conditions d'ancienneté ou autres, n'en est pas moins éventuellement certaine, et il y a lieu de ne pas dispenser ces catégories de préposés de l'État du paiement d'un droit d'enregistrement.

C'est pour éviter tout doute sur ce point que la chambre admit, sur la proposition de l'honorable M. Beernaert, l'introduction du mot *actuellement* dans le premier alinéa de l'article 1^{er}. Dans les cas de ce genre ou lorsque la rémunération n'est pas supérieure à 4,500 francs, il y aura à payer un droit fixe de 2 fr. 50 c.

Lorsque la rémunération est supérieure à 4,500 francs, le droit est de 5 francs. Les avocats, avoués, notaires et huissiers sont soumis au même droit.

Le projet de loi sanctionne, dans son article 2, certaines exceptions, parfaitement justifiées, aux principes de l'article 1^{er}, en maintenant l'exemption du droit d'enregistrement pour les fonctions qui ne comportent pas de rémunération actuelle ni éventuelle.

L'article 3 interdit toute perception de droit ou émoluments de greffe.

L'adoption du projet de loi amènerait un nouveau dégrevement d'une importance minime pour l'État, puisque, suivant les prévisions, il ne s'élèvera qu'à 25,000 francs.

La chambre des représentants a voté, à l'unanimité des 75 membres présents, le projet de loi, auquel votre commission des finances a l'honneur de proposer au sénat d'accorder un vote favorable.

Le rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le président,
TERCELIN-MONJOT.

482. — 31 DÉCEMBRE 1888. — Arrêté royal. — Passages d'eau. — Établissement d'un nouveau passage d'eau à Rouillon, sur la Meuse. (Monit. du 6 janvier 1888.)

Léopold II, etc.... Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Un passage d'eau public, à l'usage des piétons, voitures, chevaux, bétail et marchandises, sera établi sur la Meuse, au rivage communal de Rouillon, à 118 mètres en aval du passage d'eau, pour piétons, existant.

ART. 2. Le tarif en vigueur aux passages d'eau publics, à l'usage des piétons, voitures et chevaux, existant sur la Meuse, est applicable au passage d'eau dont l'article précédent décide la création.

ART. 3. Ce passage d'eau sera affirmé pour compte de l'État.

ART. 4. Le passage d'eau public, à l'usage des piétons, actuellement établi sur la Meuse, au village de Rouillon, sera supprimé le jour de la mise en exploitation du nouveau passage d'eau dont l'article 1^{er} décrète l'établissement.

Nos ministres des finances (M. A. BEERNAERT) et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

483. — 31 DÉCEMBRE 1888. — Arrêté ministériel. — Timbres-poste. — Couleur. (Monit. des 7-8 janvier 1889.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEERBROOM),

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1884, qui autorise le ministre des travaux publics à déterminer les valeurs, les couleurs et les dates d'émission des